



Arrêt

**n° 251 489 du 23 mars 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2020, par X, agissant au nom de son enfant mineur, X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de « *refus d'une demande de visa* », prise le 29 septembre 2020.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 novembre 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me S. DILLEN *loco* Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a introduit, au nom de sa fille mineure, plusieurs demandes de visa sur la base de l'article 10 de la Loi afin que cette dernière puisse la rejoindre en Belgique.

La dernière demande date du 14 janvier 2020. Le 29 septembre 2020, la partie défenderesse a rejeté la demande. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Décision

Résultat: Casa: rejet

[...]

Commentaire:

Mademoiselle T. T. N. C. née le 4 mars 2009 et de nationalité camerounaise ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10.

En effet, Mademoiselle T. T. N. C. a introduit une demande de visa en application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée en vue de rejoindre en Belgique Madame T. C. S. née le 5 août 1985 et de nationalité camerounaise.

Sa présente demande de visa a été introduite sur base notamment d'un acte de naissance numéro 233/2009 et du duplicata d'une déclaration de reconnaissance d'enfant liée à l'acte de naissance 233/2009 afin de prouver son identité et son lien de filiation avec Madame T. C. S.

En vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable en tenant compte également de l'art 21 code DIP.

Or, il ressort d'une enquête de terrain menée par l'ambassade de Belgique au Cameroun que l'acte de naissance mais également la déclaration de reconnaissance sont des contrefaçons.

Partant, les conditions d'authenticité des documents produits ne sont pas réunies et dès lors, les documents produits, jugés faux, ne peuvent être retenus pour établir le lien de filiation entre Mademoiselle T. T. N. C. et Madame T. C. S.

L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée par les autorités belges.

Plus encore, face au manquement d'une de ces conditions, l'Office des étrangers n'a dès lors pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de visa, l'Office des étrangers vérifiera si ces autres conditions sont remplies et se réserve la possibilité de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

[...]

Motivation

Références légales: Art. 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980

Limitations: Geen beperkingen

- *L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.*
- *L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.*
- *En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.*
- *L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be). »*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la

- *« Violation de l'art. 10 et 12bis, §6 de la loi du 15/12/1980 ;*
- *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ;*
- *Violation de l'art. 62 de la loi du 15/12/1980 ;*
- *Violation du principe général de bonne administration. ».*

2.2. Dans une première branche, elle invoque une motivation inadéquate. Elle s'adonne à quelques considérations quant à cette obligation et soutient qu'en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué est très brève, elle ne comporte qu'une page qui consiste en « *une explication générale des conditions requises pour le regroupement familial à l'exception d'une phrase* ».

Elle note que la partie défenderesse fonde sa décision sur le fait que les documents fournis sont des faux et soutient qu'il n'y a aucune explication quant à ce ; « *Les considérations de fait, le pourquoi les actes seront de contrefaçons, sont introuvables.* ». Elle explique que l'acte de naissance a déjà été utilisé de nombreuses fois au Cameroun et que personne ne l'a refusé. Elle souligne également avoir pu consulter le dossier administratif qui n'apporte pas davantage d'explications.

Elle note que la partie défenderesse « *a déjà considéré qu'une copie du même acte de naissance ([...]) était fausse dans [la première procédure] de regroupement familial. Il se peut que le même acte soit à nouveau refusé pour les mêmes raisons. L'acte ne dit pas ça. Même s'il l'avait mentionné, ce qu'il ne fait pas, c'est plutôt un élément indiquant l'authenticité des documents. Le demandeur a en effet pu obtenir deux fois la même copie auprès des autorités. Le but de l'obligation de motivation est de permettre à la personne soumise à la loi de comprendre la décision. En n'indiquant nulle part pourquoi ses documents sont considérés comme contrefaits, la requérante ne peut pas comprendre pourquoi elle a été refusée. Elle ne peut pas non plus comprendre comment elle doit faire venir son enfant en Belgique. Les actes qu'elle reçoit des autorités officielles du Cameroun sont toujours des contrefaçons.* ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle soutient que l'article 10 de la Loi et l'article 27 du Code de droit international privé ont été violés. Elle précise que la partie défenderesse notait dans son refus de 2019 « *l'état abominable de l'administration camerounaise qui n'est pas en mesure de fournir des actes pour la reconnaissance en Belgique* ». Elle déclare avoir « *obtenu des actes qui ne sont pas conformes à l'exigence de la loi camerounaise mais qui sont les seuls qu'il peut obtenir (sic.)* » et « *qu'il est impossible d'avoir accès à la procédure de regroupement familial pour la requérante en utilisant les actes que l'état camerounaises peut-elle donner (sic.)* ».

Elle se réfère ensuite à l'article 12bis, § 6, de la Loi qui prévoit que lorsque la preuve des liens de parenté ou d'alliance ne peut être rapportée par des documents officiels, la partie défenderesse peut tenir compte d'autres preuves valables produites et à défaut procéder à une analyse complémentaire. La requérante invoque également l'article M1 de la circulaire du 17 juin 2009 qui a mis en place « *un système de cascade pour prouver un lien familial* » et qui prévoit la possibilité de produire d'autres preuves valables lorsqu'il est réellement et objectivement impossible de se procurer des documents officiels et à défaut un test ADN.

Elle soutient qu'il est impossible pour la requérante de fournir des documents officiels conformes à la loi camerounaise de sorte qu'elle doit pouvoir apporter la preuve du lien de filiation par d'autres preuves valables et qu'en l'espèce, elle ne peut produire que la déclaration faite par la requérante lors de l'introduction de sa demande de protection internationale dans laquelle elle mentionnait sa fille. La partie requérante ajoute que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'a, par ailleurs, pas remis en cause l'existence d'un enfant au Cameroun.

La requérante considère que si cela n'est pas suffisant, l'Office des étrangers peut finalement recourir au test ADN, ce que la requérante est prête à faire.

Elle se réfère au site Internet de l'Office qui cite des exemples de situations pour lesquelles un test ADN peut être proposé.

Elle précise que « *Si l'acte de naissance comporte des erreurs, ce que la requérante ne sait pas parce que le DVZ n'a pas réussi à motiver efficacement, la requérante ne comprend toujours pas pourquoi la décision n'a pas laissé ouverte la possibilité d'effectuer une procédure de recherche ADN. Lui refuser cette procédure d'enquête revient à lui refuser la procédure de regroupement familial dans son intégralité. Ceci en raison du fait qu'elle n'est pas en mesure de produire des documents officiels ou autres qui prouvent de manière concluante sa relation avec sa mère.* ».

2.4. En conclusion, elle soutient que « *La décision n'est pas suffisamment motivée. Une phrase ne suffit pas pour expliquer les raisons du refus du demandeur. Cela est d'autant plus problématique compte tenu des conséquences importantes pour le demandeur du retrait de ses documents officiels. La partie défenderesse n'a pas tenu compte de la possibilité que les actes, bien que non conformes à la loi, proviennent des autorités officielles, cela ne tient pas compte du fait que le demandeur ne pouvait pas produire de meilleurs actes officiels, que le demandeur ne pouvait produire que peu d'autres preuves et que le demandeur était ouvert aux tests ADN. L'accès du demandeur à la procédure de regroupement familial a été rendu impossible par l'incompétence de l'État camerounais. C'est l'une des situations dans lesquelles la recherche d'ADN peut garantir au demandeur un accès effectif à la procédure de regroupement familial.* ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) note que les griefs formulés par la partie requérante à l'égard de l'acte attaqué ont trait aux motifs invoqués par la partie défenderesse dans cet acte, pour considérer que les documents fournis pour prouver le lien de filiation sont des contrefaçons.

3.2.1. Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des Cours et Tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des Cours et des Tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des Cours et des Tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et, d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, dispose ainsi que : « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ». L'article 39/2, § 2, de la même Loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la Loi. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que le requérant sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la Loi n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046).

Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « *Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution* », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia,

2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les Cours et les Tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que le requérant peut être confronté à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39.687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa regroupement familial, prise en application de la Loi. Cette décision repose notamment sur le fait que l'authenticité de l'acte de naissance et de la déclaration de reconnaissance d'enfant établissant la filiation entre l'enfant mineure et la personne rejointe n'a pas pu être prouvé et que l'enfant ne pouvait dès lors se prévaloir de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o de la Loi.

Il résulte de la teneur de cette motivation et de son articulation en droit qu'elle est notamment fondée sur le fait que la partie défenderesse, suite à une enquête réalisée par l'ambassade de Belgique au Cameroun, refuse de reconnaître la validité de l'acte de naissance et de la déclaration de reconnaissance d'enfant et donc la filiation et partant d'octroyer à l'enfant, pour cette raison, un visa regroupement familial.

En d'autres termes, il appert que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entreprise repose en partie sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

3.2.3. Par ailleurs, en termes de requête, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire principal de la partie requérante vise à soumettre à son appréciation des précisions et explications factuelles en vue de contester le motif de l'acte attaqué, étant la décision de non reconnaissance de l'acte de naissance et de la déclaration de reconnaissance d'enfant et donc de la filiation et partant, à l'amener à se prononcer sur cette question en manière telle que le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut d'avoir un pouvoir de juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

3.2.4. Enfin, s'agissant de la reconnaissance d'un acte authentique étranger fourni à l'appui d'une demande de séjour, il convient de souligner que l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, prévoit qu'« *Un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21* ».

La juridiction compétente pour connaître de toutes contestations portant sur le refus de reconnaître un acte authentique étranger, est désignée à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 4, dudit Code : « *Lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23* ».

Lorsqu'il est saisi d'une demande de séjour fondée sur un lien de parenté établi sur la base d'un acte authentique étranger, l'Office des étrangers, qui est une autorité administrative, peut dès lors, dans le cadre de l'examen de cette demande, statuer préalablement sur la validité dudit acte authentique, avant de statuer sur l'octroi du droit de séjour.

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître de cet aspect du moyen en ce que l'argumentaire y exposé vise à contester la non-reconnaissance de l'acte de naissance et de la déclaration de reconnaissance d'enfant et n'a pas davantage de juridiction pour se prononcer sur la manière dont la partie défenderesse doit appliquer l'article 27 du Code de droit international privé.

3.3. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle invoque la violation de l'article 12bis, §6 de la Loi. En effet, si cet article stipule que « *Lorsqu'il est constaté que l'étranger ne peut apporter la preuve des liens de parenté ou d'alliance invoqués, par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien. A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec l'étranger et l'étranger rejoint ou à toute enquête jugée nécessaire, et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire* ». Force est de constater qu'il ne s'agit que d'une faculté dans le chef de la partie défenderesse.

En outre, le Conseil précise qu'il faudrait encore que la partie requérante se soit prévalu de tels éléments complémentaires au moment de l'introduction de sa demande, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce. Pour rappel, le Conseil rappelle que c'est au demandeur d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions légales requises pour l'obtention de l'autorisation de séjour requise.

Par conséquent, le moyen n'est pas fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille vingt et un par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,
M. A.D. NYEMECK,

Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,
Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE